

A.R. 18.1.2008 (2x) M.B. 4.2.2008
A.R. 27.1.2008 M.B. 11.2.2008
En vigueur 1.4.2008

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 35bis – IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U):

G. CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIOLOGIE

Catégorie 2a:

A.R. 18.1.2008 M.B. 4.2.2008 pag. 5990

...

687632 687643 Dispositif d'assistance ventriculaire temporaire utilisant le principe de la contrepulsion aortique U 1300

A.R. 18.1.2008 M.B. 4.2.2008 pag. 5991

...

687676 687680 [Cathéter à thermodilution pour mesure manuelle du débit cardiaque](#) U 103

[697830](#) [697841](#) [Cathéter à thermodilution pour mesure continue du débit cardiaque, avec mesure éventuelle de la saturation veineuse et/ou du volume télédiastolique](#) U 150

...

§ 5. Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire:

G. Chirurgie thoracique et cardiologie:

Catégorie 2a:

A.R. 18.1.2008 M.B. 4.2.2008 pag. 5990

...

[Dispositif d'assistance ventriculaire temporaire: 687632-687643](#)

A.R. 18.1.2008 M.B. 4.2.2008 pag. 5991

[Cathéter à thermodilution: 687676-687680, 697830-697841](#)

...

§ 7. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

G. Chirurgie thoracique et cardiologie:

Catégorie 2a:

...

A.R. 27.1.2008 M.B. 11.2.2008

Pièces disposables de pompes :
687654-687665

A.R. 18.1.2008 M.B. 4.2.2008 pag. 5990

Dispositif d'assistance ventriculaire temporaire:
687632-687643

A.R. 18.1.2008 M.B. 4.2.2008 pag. 5991

Cathéter à thermodilution:
687676-687680, 697830-697841

...

A.R. 27.1.2008 M.B. 11.2.2008

§ 10. Le montant de l'intervention de l'assurance pour la prestation 687654-687665 est fixé par le Collège des médecins-directeurs sur base d'une demande introduite par l'intermédiaire de l'organisme assureur et étayée par un rapport médical détaillé précisant la nature, le type, le nombre et le prix (copie de la facture d'achat) du matériel disponible utilisé.

La prestation 687654-687665 n'est remboursée qu'en cas **de choc cardiogénique isolé aigu, résistant à une thérapie conservatrice maximale et au ballon de contrepulsion intra-aortique et/ou après cardiectomie avec impossibilité de déconnecter le patient d'une pompe de circulation extracorporelle.**